

S T A T U T S

Club Sambre Avesnois Retraite Sportive
SAINT REMY DU NORD



STATUTS du Club Sambre Avesnois Retraite Sportive de Saint Rémy du Nord

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 octobre 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2021

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mars 2022

Article 1er - Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et telle que définie par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

L'Association est régie par des statuts et un Règlement Intérieur.

Article 2 - Dénomination et siège social

Cette association, fondée le 05 octobre 2004, est dénommée "SARS" Sambre Avesnois Retraite Sportive.

Son siège social est situé à la Mairie de Saint Rémy du Nord (59330).

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées.
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés.
- promouvoir et valoriser le « Sport Sénior Santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité.
- favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 - Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS :

- 1) pour la pratique de toutes les activités sportives proposées par le club sous réserve d'avoir un certificat médical ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport.
- 2) pour une carte découverte « Sport Sénior Santé », non renouvelable, pour trois mois d'activité sur la saison.
- 3) une licence pour un « dirigeant ». Celle-ci n'autorise pas la pratique des activités sportives du club.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées par les présidents de CODERS ou par la FFRS quand il n'y a pas de CODERS, à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération.

La qualité de licencié se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS, dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article 6 - Administration

6-1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle peut se tenir en présentiel ou à distance (correspondance ou moyens électroniques) au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur (CD).

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité directeur.

Elle approuve les comptes et vote le budget.

L'Assemblée Générale élit, à bulletin secret, les membres du CD au scrutin uninominal à un tour.

Les membres sont élus pour 4 ans. Le nombre maximal des membres du CD est limité à 30 membres élus.

A titre exceptionnel, cette élection peut se dérouler par correspondance ou à distance par moyens électroniques.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation. Un adhérent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

6-2 : Comité Directeur (CD)

Le CD est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Le CD élit en son sein son bureau : un président, un trésorier, un secrétaire, un ou des vice-présidents, un ou des adjoints au trésorier et au secrétaire.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le CD peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le CD ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du CD peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le CD, sera considéré comme démissionnaire.

6-3 : Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

6-4 : Le Président

Le Président préside les Assemblées Générales et les réunions du CD et du Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du Bureau

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le CD élit en son sein un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7 – Comptabilité - Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 01 Janvier au 31 Décembre. Cette période de référence pourrait-être modifiée suivant les directives de la Fédération.

Le montant de la part du club est fixé par le Comité Directeur.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues, de dons éventuels et de toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 8 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 9 - Surveillance

Le Président fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

Le(a) Président(e)

Ghislaine Demeure



Le(a) Secrétaire

